

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/152/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX
A L'ANCIEN HOPITAL D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société GCM TP, sis route d'Obermodern à Bouxwiller (67330) en date du 4 juin 2026,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors de travaux de démolition au niveau de l'ancien hôpital d'Obernai,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 12 juin 2026 de 7h30 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de démolition comme suit (cf. plan joint) :

- 3 places de stationnement rue Chanoine Gyss le long de l'ancien hôpital
- Le rempart Caspar devant l'ancien hôpital, emprise de 20 mètres sur 6 mètres

ARTICLE 2 :

Le vendredi 12 juin 2026 de 7h30 à 18h00, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire, dans l'emprise de la zone citée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un cheminement piéton devra être maintenu sur le rempart Caspar.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société en charge des travaux 48h00 avant le début de l'intervention, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En outre, un balayage mécanique des voiries devra être réalisé aussi souvent que nécessaire sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique, si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

En cas d'affaissement ou de déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service et seront entièrement à la charge du permissionnaire

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : la société GCM TP,
- Monsieur de Commandant du SIS 67,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 9 juin 2026.

Fait à OBERNAI, le 8 juin 2026.

Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai

